

**DECISION 13/2025**  
**portant modification de la régie centrale de recettes**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2010 procédant à la remise à plat de la totalité des régies communales en raison du transfert à la Commune des activités gérées par le Centre Communal d'Action Sociale et à la modernisation des moyens de paiement ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son 7ème alinéa permettant de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Considérant** la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, d'une régie centrale de recettes par décision n°20/2016 en date du 22 septembre 2016;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les produits issus de structures Petite Enfance (crèche familiale et crèche collective) dans la liste des produits encaissés par la régie centrale de recettes ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 , la régie centrale de recettes auprès des services d'accueil de la Commune de Chevreuse est modifiée en son article 3.

**Article 2** :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 5 rue de la Division Leclerc à Chevreuse.

**Article 3** :

La régie encaisse les produits suivants :

1° - scolaire : restauration scolaire, accueil périscolaire et temps d'activité périscolaire ;

2° - loisirs : journées, séjours, mini-camps, sorties, veillées.

3° - droits d'emplacement pour la brocante ;

4° - établissements d'accueil du jeune enfant : participations familiales et produits ponctuels (photographies, objets personnalisés).

**Article 4** :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :



- 1° : numéraire;
- 2° : chèque;
- 3° : prélèvements automatiques ;
- 4° : paiement par carte bleue en ligne ;
- 5° : chèque emploi service universel (CESU) ;
- 6° : virement.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 5 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie centrale de Chevreuse auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75000€.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois sauf pour les espèces. Les dépôts seront désormais effectués lorsque le montant d'encaisse pour les pièces atteindra 50 €. Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 12 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et publiée par affichage numérique sur le site internet de la commune.

Fait à Chevreuse, le 17 juin 2025

Le Maire,  
  
Anne HÉRY - LE PALLEC

